

DELEGATION DE POUVOIRS DU COMITE SYNDICAL AU PRESIDENT

Le comité syndical du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille s'est réuni, dûment convoqué, le 11 octobre 2017 à 9 heures, à la Maison du Département, quai Duplex à Quimper
Nombre de délégués du comité syndical en exercice : 18 titulaires
Nombre de voix délibératives : 20

- Nombre de délégués titulaires présents : 17
- Nombre de délégués titulaires représentés par leur suppléant : 0 représentant 19 voix

Délégués titulaires présents : Michel Dion, André Fidelin, Bruno Jullien, Pierre Karleskind, Daniel Le Balch, Erwan Le Floch, Gaël Le Meur, Bruno Le Port, Thierry Mavic, Roger Mellouët, Jocelyne Poitevin, Michaël Quernez, Jean-Marc Tanguy, Nathalie Tanneau, Rayndald Tanter, Christine Zamuner, Nicole Ziegler

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5721-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 04 octobre 2017 portant création du syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille ;
Vu les statuts dudit syndicat et en particulier l'article 5 ;
Vu sa délibération n° 2017-001 de ce jour portant installation du Comité syndical ;
Vu sa délibération n° 2017-002 de ce jour portant élection du Président ;
Sous la présidence de Monsieur Michaël Quernez, élu Président ;

Considérant :

Que le code général des collectivités territoriales et les statuts du syndicat mixte en leur article 5.3 prévoient que le comité syndical peut décider de déléguer une partie de ses attributions au président à l'exception :

- De la définition de la stratégie de développement des ports
- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances
- De l'approbation du compte administratif
- Des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du code général des collectivités territoriales
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat mixte
- De l'adhésion du syndicat mixte à un établissement public, à un GIP, à une association ou tout autre organisme en lien avec son objet
- De la détermination du mode de gestion et d'exploitation des ports.

Etant rappelé que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité syndical ;
Sur proposition du président ;
Et après en avoir délibéré ;

Le Comité syndical

à l'unanimité décide

de déléguer au Président les attributions suivantes pour la durée de son mandat :

- procéder dans la limite des crédits inscrits au budget à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans, y compris les autorisations d'occupation du domaine public ;
- passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat mixte ;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- intenter au nom du syndicat mixte les actions en justice ou de défendre le syndicat mixte dans les actions intentées contre lui, et de transiger avec les tiers dans la limite de 5 000 € ;
- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du syndicat mixte dans la limite de 5 000 euros ;
- autoriser, au nom du syndicat mixte, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- de signer les ordres de mission des élus missionnés dans le cadre de leurs fonctions au sein du Comité syndical, et de procéder aux règlements afférents.

et que la signature des décisions correspondantes soit assurée personnellement par le Président, ou en cas d'empêchement par le premier Vice-Président.

REÇU à la PREFECTURE
du FINISTÈRE le 13 OCT. 2017
Le Président du Syndicat Mixte des Ports de
Pêche-Plaisance de Cornouaille,

Acte rendu exécutoire le 13/10/2017
Après envoi en préfecture le ...
Et publication ou notification le 13/10/2017

Cette délibération pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur.

M.
Michaël Quernez